

GE_GERICHTE ACPR/434/2020 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_434_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/434/2020 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/434/2020 del 12 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Interjetés contre la même ordonnance et concernant le même complexe de faits, les deux recours seront joints. La Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 3.1

À teneur de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. L'obligation de payer les frais de l'accusé qui a été acquitté ou écarté de la procédure n'est pas une responsabilité pour faute pénale, mais une responsabilité se rapprochant des principes du droit civil pour une conduite fautive ayant entraîné l'ouverture ou l'aggravation d'une procédure (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334).

- 6/8 - P/24869/2017 Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre ainsi en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 précité; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Le lien de causalité entre le comportement reproché et les frais doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et l'arrêt cité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 précité, consid. 3). Pour déterminer si le comportement en cause est

propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 précité consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, il est reproché aux recourants de ne pas avoir respecté la procédure interne n. 18 de B_____ lors d'un appel de renfort pour un détenu. Ce dernier n'a pas été blessé ni n'a déposé plainte. La direction de B_____, estimant être en présence d'un soupçon d'usage disproportionné de la contrainte, a dénoncé les faits au Ministère public, qui a ouvert une procédure pénale pour abus d'autorité et confié l'enquête à l'IGS. À réception du résultat de l'enquête, le Ministère public, constatant que les faits ne justifiaient pas l'ouverture d'une instruction, a décidé de ne pas entrer en matière. Au vu des circonstances retenues par l'ordonnance querellée, si le non-respect de la procédure interne n. 18 portant sur l'utilisation des alarmes et numéro d'urgence était de nature à conduire les autorités à ouvrir une enquête interne, voire disciplinaire, le comportement reproché aux recourants ne saurait être considéré comme illicite et fautif, propre à provoquer l'ouverture d'une procédure pénale, au sens de l'art. 426 al.

- 7/8 - P/24869/2017 2 CPP et de la jurisprudence y relative. Il n'y a donc pas de lien de causalité adéquate entre le comportement des recourants et les frais de la présente procédure, qui ne peuvent donc être imputés aux recourants.

E. 4

Les recours seront donc admis et les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance querellée, annulés.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité pour leurs frais de recours.

E. 6.1

L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence

et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014).

E. 6.3

D_____ conclut à une indemnité de CHF 2'332.35, pour un recours portant sur

E. 7

pages (page de garde, de retranscription du dispositif de l'ordonnance et de conclusions comprises), dont l'argumentation juridique tient en 4 pages. S'y ajoute une réplique de 3 pages.

A_____ demande une indemnité de CHF 1'696.- TTC pour un recours portant sur 9 pages (page de garde, de retranscription du dispositif de l'ordonnance et de conclusions comprises), dont la discussion juridique tient sur 4 pages. S'y ajoute une réplique de 2 pages.

Compte tenu de l'absence de complexité de la cause, chacun des recourants se verra allouer une indemnité de CHF 1'000.- TTC pour le recours et la réplique.

- 8/8 - P/24869/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.